

Décision n°DEC_23_001

Objet : Virements de crédits entre chapitre n° 2022/01 – Budget ville 2022

DECISION DU MAIRE

Le Maire de Pérols,

VU l'instruction budgétaire et comptable M57,

L'assemblée, peut autoriser l'exécutif à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein d'une même section dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de la section.

VU la délibération n° 2021-12-02/18 du 02/12/2021 adoptant le principe de la fongibilité des crédits entre chapitres,

VU la délibération n° 2022-12-08/11 du 08/12/2022 autorisant Monsieur le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Considérant la nécessité de régulariser des affectations comptables au chapitre 66 pour tenir compte des frais de dossier du nouvel emprunt et de la hausse des intérêts des prêts à taux variable,

DECIDE

ARTICLE 1 : de virer les crédits suivants du chapitre 67 au chapitre 66 :

Section	Réel/Ordre	Chapitre	Article	Dépense
Fonctionnement	R	66	66111 - Intérêts réglés à l'échéance	+ 4 000,00
	R	67	673 - Titres annulés (sur exercices antérieurs)	- 4 000,00
Total Fonctionnement				0,00

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de la présente décision, qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal et dont ampliation sera transmise au représentant de l'Etat pour contrôle de légalité ainsi qu'à Monsieur le Receveur Municipal.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à Pérols, le 6 janvier 2023

Par délégation du Conseil municipal,
Le Maire,
Jean-Pierre RICO

